

# Loi modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) (10804)

A 5 05

*du 14 octobre 2011*

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

## **Art. 1**      **Modifications**

La loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, est modifiée  
comme suit :

**Art. 11 (abrogé)**

**Art. 12, al. 2 (abrogé)**

**Art. 13, al. 1, lettre c (abrogée)**

**Art. 14 (abrogé)**

**Art. 19, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat fixe la date des opérations électorales cantonales et  
communales au plus tard 15 semaines avant le dernier jour du scrutin.

**Art. 23, al. 3 (nouveau)**

<sup>3</sup> En cas d'atteinte à la personnalité ou d'usurpation d'identité, le service des  
votations et élections peut corriger, après avoir recueilli les observations du  
groupement, la dénomination d'un groupement. Si le mandataire ou son  
remplaçant ne sont pas joignables, le service des votations et élections peut  
radier le dépôt de la prise de position.

**Art. 24, al. 6 (nouvelle teneur)**

<sup>6</sup> Les renseignements communiqués peuvent être consultés par toute personne  
majeure domiciliée dans le canton jusqu'à la clôture du scrutin. Dès que les  
résultats ont été validés, ces informations sont détruites. Les dispositions de

la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, au sujet du registre des liens d'intérêts sont réservées.

**Art. 25, al. 3 (nouvelle teneur), al. 4 (suppression de la sous-note), al. 5 (nouveau)**

*Elections cantonales et communales*

<sup>3</sup> Les listes pour les élections cantonales doivent être signées par 50 électeurs ou électrices au moins ayant le droit de vote en matière cantonale.

<sup>5</sup> Pour les élections cantonales et communales, si un bulletin contient un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir, les noms en surnombre sont radiés, en partant de la fin de l'énumération.

**Art. 26, al. 3 (nouveau)**

<sup>3</sup> Si un électeur a signé plusieurs listes de candidats ou plusieurs prises de position, seule la signature apposée sur la première liste déposée est valable; les autres sont nulles.

**Art. 28, al. 2 (nouveau)**

<sup>2</sup> Après la validation du scrutin, les listes sont détruites.

**Art. 31, al. 2, lettre b (abrogée)**

**Art. 31, al. 3 (nouvelle teneur)**

<sup>3</sup> L'utilisation des armoiries publiques, y compris sur des supports électroniques, est interdite sauf pour les communications officielles.

**Art. 36 (abrogé)**

**Art. 37, al. 1, dernière phrase (nouvelle)**

<sup>1</sup> [...] Chaque local de vote comprend au moins 2 jurés en plus du président et du vice-président.

**Art. 38 (nouvelle teneur)**

Tout électeur de l'arrondissement électoral, sous réserve de l'article 39, peut demander à la présidence son inscription comme juré avant l'ouverture du scrutin. Les inscriptions sont toutefois limitées à la moitié du nombre des jurés convoqués régulièrement.

**Art. 39 (nouvelle teneur)**

Les citoyens candidats à une élection et les membres de la commission électorale centrale ne peuvent exercer la fonction de président, vice-président ou juré électoral.

**Art. 40, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> La présidence est composée du président et du vice-président. Elle peut s'adjoindre selon l'importance du local de vote et en cas de besoin un ou deux jurés.

**Art. 51, al. 3 (nouveau)***Armoiries publiques*

<sup>3</sup> L'utilisation des armoiries publiques est interdite sauf pour le bulletin officiel.

**Art. 59 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> L'électeur se rend au local de vote de son arrondissement et apporte son matériel électoral.

<sup>2</sup> Pour voter, il déclare au préalable son identité et, le cas échéant, en justifie.

**Art. 62, al. 1 (nouvelle teneur), al. 2 (nouveau, les alinéas 2 et 3 anciens devenant les al. 3 et 4)**

<sup>1</sup> L'Etat envoie à l'électeur le matériel nécessaire pour exercer son droit de vote et prend en charge les frais d'acheminement postal, sur territoire suisse, des votes par correspondance.

<sup>2</sup> A la demande d'une commune, l'impression et l'envoi à l'électeur du matériel nécessaire pour une votation communale peuvent être confiés au service des votations et élections, qui fixe alors le délai de réception du matériel nécessaire en vue de l'impression. Le montant de la rémunération fixé par voie réglementaire est facturé à la commune.

**Art. 65A, al. 3 (nouvelle teneur) et al. 5 (nouveau)**

<sup>3</sup> Lors d'une votation, le vote d'un électeur est comptabilisé, pour chaque question posée, comme vote blanc :

- a) lorsqu'aucune case n'est cochée sur le bulletin ou le bulletin électronique relativement à la question posée;
- b) lorsque la case « oui » et la case « non » sont cochées;
- c) lorsque les deux cases concernant la question subsidiaire sont cochées.

<sup>5</sup> Lors d'une votation fédérale sur une initiative populaire et un contreprojet direct, le vote blanc est considéré comme « sans réponse » au sens de l'article 76, alinéa 2, de la loi fédérale sur les droits politiques, du 17 décembre 1976.

#### **Art. 66      Dépouillement dans les locaux de vote (nouvelle teneur avec modification de la note)**

<sup>1</sup> Après la clôture du scrutin, les jurés électoraux procèdent à l'ouverture des urnes.

<sup>2</sup> Pour les votations, les jurés procèdent au dépouillement des bulletins des électeurs s'étant rendus au local de vote.

<sup>3</sup> Pour les élections, les jurés procèdent au tri des bulletins en vue du dépouillement centralisé.

<sup>4</sup> Ces opérations sont publiques.

<sup>5</sup> Le service des votations et élections peut nommer un délégué pour assister la présidence.

<sup>6</sup> Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire la procédure du dépouillement.

#### **Art. 67      Dépouillement anticipé des votations (nouvelle teneur avec modification de la note)**

<sup>1</sup> Lors des votations, le dépouillement des votes par correspondance et électroniques peut se faire de manière anticipée le dimanche du scrutin, sous le contrôle de la commission électorale centrale.

<sup>2</sup> Toutes mesures utiles doivent être prises pour garantir le secret du dépouillement anticipé des votes jusqu'à la clôture du scrutin.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire la procédure et l'organisation du dépouillement.

#### **Art. 68      Dépouillement centralisé des élections (nouveau)**

<sup>1</sup> Le dépouillement des élections s'effectue de manière centralisée.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire la procédure et l'organisation du dépouillement.

#### **Art. 69      Indemnités (nouveau)**

Le Conseil d'Etat détermine par voie réglementaire les conditions et les montants des indemnités qui sont susceptibles d'être versées aux jurés et aux supports qui participent à la préparation des opérations électorales et au dépouillement.

**Art. 79, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les registres, les cartes de vote et les bulletins de vote, ainsi que les données relatives au vote électronique, sont détruits, sur décision du directeur du service des votations et élections, en présence d'un délégué du service :

- a) à l'expiration d'un délai de 50 jours à compter de la validation d'une opération électorale;
- b) le cas échéant :
  - 1° après le prononcé des autorités de recours,
  - 2° après l'achèvement des contrôles et des travaux de statistique qui peuvent être ordonnés.

**Art. 81, al. 4 (nouvelle teneur)**

<sup>4</sup> Pour toutes les autres élections, les frais d'impression des bulletins sont à la charge des partis politiques, autres associations ou groupements.

**Art. 83A Participation aux frais (nouveau, à insérer dans le chapitre XIV du titre I, les art. 83A et 83B anciens devenant les art. 83B et 83C)**

<sup>1</sup> Lorsque le service des votations et élections ou l'office cantonal de la population effectue des prestations en faveur d'autres entités, ces prestations peuvent être facturées.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire le tarif de ces prestations.

**Art. 84A Autorité compétente pour le contrôle des signatures (nouveau)**

<sup>1</sup> L'autorité compétente au sens de l'article 62, alinéa 1, et de l'article 70, de la loi fédérale sur les droits politiques, du 17 décembre 1976, est la commune.

<sup>2</sup> La commune peut déléguer le contrôle des signatures au service des votations et élections. Cette prestation est facturée.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire le tarif des prestations fournies par le service des votations et élections.

**Art. 87, al. 1, lettre c, et al. 2 (nouvelle teneur), al. 3 (nouveau)**

<sup>1</sup> Les formules destinées à recevoir les signatures doivent :

- c) permettre à chaque signataire d'inscrire :
  - 1° son nom,
  - 2° son prénom usuel,
  - 3° sa date de naissance complète,

- 4° son canton d'origine, ou sa nationalité,
- 5° son adresse complète (rue, numéro, numéro postal et localité),
- 6° sa signature.

<sup>2</sup> Les mentions stipulées à l'alinéa 1, lettre c doivent être apposées personnellement et à la main par l'intéressé.

<sup>3</sup> L'alinéa 2 ne s'applique pas à la personne incapable de le faire par elle-même pour cause d'infirmité.

### **Art. 91, al. 3 (nouvelle teneur), al. 6 et 7 (nouveaux)**

<sup>3</sup> Les inscriptions sur les listes sont annulées lorsque :

- a) elles proviennent d'électeurs non inscrits dans le canton ou la commune;
- b) elles proviennent d'électeurs dont l'identité ne peut être déterminée;
- c) elles proviennent d'électeurs dont la signature a été obtenue par un procédé réprimé par la loi;
- d) elles ne proviennent pas de l'électeur concerné;
- e) les informations exigées par l'article 87, alinéa 1, lettre c, sont incomplètes ou erronées.

#### ***Consultation***

<sup>6</sup> Les tiers n'ont pas accès aux listes de signatures. En cas d'invalidation d'une signature, le mandataire ou son remplaçant peut consulter les listes de signatures déposées.

#### ***Destruction***

<sup>7</sup> Après l'expiration du délai de recours ou après une décision judiciaire entrée en force, les listes de signatures sont détruites.

### **Art. 103, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Les candidats doivent être choisis parmi les électeurs de la commune. Les conseillers d'Etat et le chancelier ne sont pas éligibles.

### **Art. 106, al. 5 (nouveau)**

<sup>5</sup> Le Conseil d'Etat déclare d'office démissionnaire le conseiller administratif, maire ou adjoint qui se trouve dans un cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité et qui n'a pas de lui-même démissionné.

### **Art. 108, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les conseillers municipaux doivent être choisis parmi les électeurs de la commune.

**Art. 166 (nouvelle teneur)**

Si la liste est épuisée, avant les 6 mois qui précèdent la date de l'élection générale, la procédure prévue à l'article 164 s'applique.

**Art. 172, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les conseillers municipaux doivent être choisis parmi les électeurs de la commune.

**Art. 181 (nouvelle teneur)**

Si l'examen du recours nécessite un nouveau dépouillement, l'ouverture des urnes ou de l'urne électronique, l'article 74 s'applique.

**Art. 182 Nouveau scrutin (nouvelle teneur avec modification de la note)**

<sup>1</sup> Si à la suite d'un recours, un nouveau scrutin est nécessaire, le Conseil d'Etat en fixe la date. L'article 100, alinéa 1, ne s'applique pas.

<sup>2</sup> Lors de ce nouveau scrutin, seuls peuvent déposer une liste les partis politiques, les associations ou groupements qui ont participé au scrutin qui a été annulé.

**Chapitre II Sanctions pénales et administratives  
du titre III (nouvelle teneur)****Section 1 Sanctions pénales  
(nouvelle, à insérer avant l'art. 183)****Art. 185 Contrevenant à l'article 31, alinéas 1 et 2  
(nouvelle teneur, avec modification de la note)**

Tout contrevenant aux dispositions de l'article 31, alinéas 1 et 2, sera puni de l'amende.

**Section 2 Sanctions administratives  
(nouvelle, à insérer avant l'art. 187)****Art. 187 Utilisation illicite des armoiries publiques – amende administrative (nouveau)**

<sup>1</sup> Tout contrevenant aux dispositions de l'article 31, alinéa 3, est passible d'une amende administrative d'au maximum 60 000 F.

<sup>2</sup> En cas de récidive, l'amende est au minimum de 5 000 F.

<sup>3</sup> De plus, si l'infraction émane d'un parti politique, association ou groupement, la participation de l'Etat aux frais électoraux n'est pas due.

<sup>4</sup> Les décisions définitives infligeant une amende administrative en application de la présente loi sont assimilées à des jugements exécutoires au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889.

## **Titre IV                    Dispositions finales et transitoires (nouvelle teneur, comprenant les art. 188 à 192)**

### **Art. 188, al. 2 et 3 (nouveaux)**

<sup>2</sup> En application de la présente disposition, le Conseil d'Etat peut décider par arrêté de recourir ponctuellement au vote électronique pour des élections. L'article 60 est applicable par analogie.

<sup>3</sup> Les opérations électorales conduites en application de la présente disposition sont soumises au contrôle de la commission électorale centrale, en application des articles 75A à 75C.

## **Titre V (abrogé)**

### **Art. 2            Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.